

Introduction

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), conteste la décision de reporter jusqu'à son retour au service de l'Organisation l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance disciplinaire à son égard, prise par l'Administration après son départ à la retraite.
2. La requête a été initialement déposée au greffe de Nairobi du Tribunal le 26 octobre 2020, puis transférée au greffe de New York le 21 octobre 2021.
3. Pour les motifs exposés dessous, le Tribunal considère que la requête est irrecevable et la rejette dans son intégralité.

Faits

4. Le 22 novembre 2018, la requérante a pris sa retraite de l'Organisation.
5. Le 24 juin 2019, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a transmis à la requérante un rapport du Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») daté du 31 décembre 2018 concernant une enquête sur des allégations de faute professionnelle portées à son égard.
6. Étant donné que la requérante avait quitté l'Organisation avant le règlement de cette affaire, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines l'informait qu'une note serait versée à son dossier administratif et lui donnait quatre semaines pour répondre et indiquer si elle souhaitait faire des observations concernant cette note.

7. La Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines informait en outre la requérante qu'étant donné les allégations portées à son égard, son nom serait placé

12. Enfin, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines informait la requérante que son nom ne serait pas inscrit dans la base de données Clear Check.

13. Le 5 juin 2020, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 1^{er} avril 2020. Le 27 juillet 2020, la requérante a été informée que, comme suite au contrôle hiérarchique, l

23. Il ressort des éléments versés au dossier que de telles allégations visant la requérante n'ont jamais été formulées par écrit. L'Administration n'a fait que demander à la requérante si elle était disposée à coopérer à l'instance disciplinaire.

24. La requérante ne saurait donc prétendre que l'Administration ait ouvert une instance disciplinaire à son égard.

25. En tout état de cause, le Tribunal estime que l'arrêt *Kennes* s'applique *mutatis mutandis* aux affaires dans lesquelles, comme en l'espèce, l'Administration a décidé non pas de suspendre une procédure déjà engagée – ce qui était le cas dans *Kennes* – mais de ne pas même ouvrir l'instance.

26. En conséquence, la requérante n'était nullement fondée à exiger de l'Administration qu'elle mène à son terme une instance disciplinaire la concernant.

27. La requérante affirme en outre que, en suspendant l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance disciplinaire, l'Administration n'a pas respecté son droit à une procédure régulière.

28. À cet égard, le Tribunal se réfère à nouveau à l'arrêt *Kennes*, où le Tribunal d'appel a conclu que le requérant n'avait pas été privé de son droit à une procédure régulière, car il aurait la possibilité de se défendre s'il était à nouveau employé par l'Administration.

29. Le même principe s'applique en l'espèce, où l'Administration a décidé de reporter à l'avenir l'examen de la question de savoir s'il convenait d'ouvrir une instance à l'égard de la requérante, dans le cas où celle-ci serait à nouveau employée par l'Organisation. Il s'ensuit que, comme dans l'affaire *Kennes*, le droit de la requérante à une procédure régulière n'a pas été violé.

35. Le Tribunal relève que, comme c'était le cas dans l'affaire *Kennes*, cette note a seulement un caractère indicatif et n'a donc aucune incidence sur les conditions d'emploi de la requérante.

36. À la lumière de cette jurisprudence, la demande de retrait de la note versée à son dossier administratif présentée par la requérante est irrecevable *ratione materiae*, car elle n'a pas pour objet une décision susceptible de recours en application de l'article 2.1 du Statut du Tribunal.

37. En ce qui concerne tout autre document qui lui serait selon elle défavorable, la requérante n'en désigne aucun. Le Tribunal ne peut donc pas examiner cette branche de sa requête.

Dispositif

38. Le Tribunal rejette la requête, qu'il juge irrecevable.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 24^e novembre 2021

Enregistré au Greffe le 24^e novembre 2021